

**DECRET N° 2007- 115 DU 09 MARS 2007**

Portant approbation des statuts  
du Bureau Béninois du Droit d'Auteur  
et des Droits Voisins (BUBEDRA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique;
  - Vu** la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;
  - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
  - Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n°2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
  - Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
  - Vu** le décret n° 2006-615 du 23 mars 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;
  - Vu** le décret n° 93-114 du 25 mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) ;
  - Sur** proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2007 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés, les statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des droits Voisins (BUBEDRA) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 93-114 du 25 mai 1993, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 mars 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse, des Sports et Loisirs,

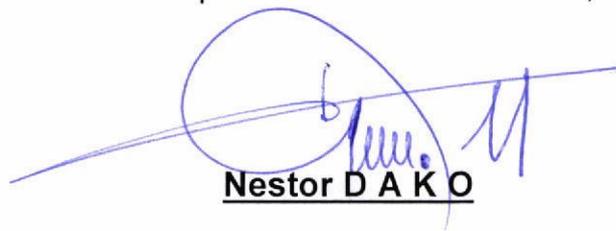


Pascal Irénée KOUPAKI



Théophile MONTCHO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



Nestor D A K O

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MCSL 4 MJCRI-PPG  
4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3  
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP  
02 BUBEDRA 2 JO 1.

STATUTS DU BUREAU BENINOIS DU  
DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE LA TUTELLE, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL,  
DE LA DUREE, DU FONDS DE DOTATION

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé en République du Bénin un Etablissement public à caractère culturel sans but lucratif dénommé Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins ci-après désigné (BU.BE.DR.A).

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le BU.BE.DR.A est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture.

Article 3 : Le BU.BE.DR.A a pour objet :

a – la protection et la défense, sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ressortissants de la République du Bénin ou de leurs ayants droit ;

b – la protection et la défense, sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des titulaires de droits voisins que sont les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ressortissants de la République du Bénin et leurs ayants droit ;

c – la protection et la défense, sur le territoire national ou à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des organismes de radiodiffusion ou de télévision dont le siège social se trouve au Bénin ;

d – la contribution à la promotion de la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

**Article 4 :** Dans le cadre de la réalisation de son objet, le BU.BE.DR.A doit notamment :

1° - administrer, à titre exclusif, sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant, par voie d'accords de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la télévision, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique, mécanique ou numérique, la reproduction par reprographie, la copie privée, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode domicilié en République du Bénin, ainsi que le droit de suite. A cet effet, il agit comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droit d'auteur et des droits voisins et les utilisateurs de leurs œuvres ;

2° - administrer lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national pour le compte d'auteurs et de titulaires de droits voisins étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs en application de conventions internationales dont est partie la République du Bénin ;

3° - recevoir et enregistrer toutes les déclarations permettant d'identifier les œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions, leurs auteurs, les artistes ou leurs ayants droit ;

4° - percevoir, au titre des utilisations desdites œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions, les redevances des droits d'auteur et des droits voisins ;

5° - répartir ces redevances entre les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs phonogrammes ou leurs ayants droit intéressés ;

6° - veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi ;

7° - sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de la République du Bénin ;

8° - établir des formulaires types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec les organismes les représentant ;

9° - exiger, à titre exclusif, au nom des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de leurs ayants droit, le respect

des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions protégées, et en cas de violation, faire valoir tous les droits reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BU.BE.DR.A) assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas ;

10° - donner des informations ou des conseils aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, promoteurs d'organismes de radiodiffusion ou de télévision ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;

11° - fournir aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins ;

12° - créer et gérer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des auteurs et des artistes ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'Administration ;

13° - développer entre les auteurs, les artistes, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion et les utilisateurs de leurs œuvres, l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection du droit d'auteur et des droits voisins ;

14° - promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins entre la République du Bénin et les autres pays et par là, contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et des droits voisins et en adhérant aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales regroupant de tels organismes ;

15° - exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des œuvres, interprétations ou exécutions nationales en République du Bénin et à l'étranger ;

16° - accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation des objectifs précités.

**Article 5** : Le siège social du BU.BE.DR.A est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin sur décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

**Article 6** : Les ressources du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BU.BE.DR.A) proviennent :

a)- des prélèvements sur les redevances des droits d'auteur, des droits voisins, des droits de reproduction par reprographie et des droits de copie privée perçues pour le compte des auteurs, des artistes, des producteurs ou de leurs ayants droit ;

b)- des prélèvements statutaires sur les droits d'exécution et les droits de reproduction des œuvres du folklore et du domaine public ;

c)- des emprunts ;

d) – des subventions de l'Etat ;

e)- des prélèvements sur dons et legs ;

f)- des intérêts des placements ;

g)-de toutes autres ressources dont l'acceptation ne compromet pas la réalisation de l'objet social.

**Article 7** : Le budget du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Toute dotation de l'Etat au BU.BE.DR.A est intégralement mise à sa disposition, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

## **TITRE II**

### **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 8** : Le BU.BE.DR.A est administré par un Conseil d'Administration investi d'un pouvoir de direction politique qu'il exerce dans les limites de l'objet social de l'Institution.

**Article 9:** Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres dont :

- un représentant des auteurs et compositeurs de musique traditionnelle ;
- un représentant des auteurs et compositeurs de musique moderne ;
- un représentant des écrivains, critiques littéraires et auteurs dramatiques ;
- un représentant des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et de la danse ;
- un représentant des réalisateurs et metteurs en scène ;
- un représentant des producteurs d'œuvres de l'esprit ;
- un représentant des organismes de radiodiffusion ou de télévision ;
- un représentant des artistes plasticiens ;
- un représentant des architectes ;
- un représentant des artistes interprètes ou exécutants de musique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du personnel du BU.BE.DR.A.

**Article 10:** Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle parmi les membres du Conseil d'Administration titulaires de droit d'auteur.

**Article 11 :** Les Administrateurs sont également nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après leur désignation par les administrations ou catégories de création socio-professionnelles qu'ils représentent.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le représentant du personnel est élu par ses pairs.

**Article 12 :** En cas de vacance, par décès, par démission ou par mutation d'un membre, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle du BU.BE.DR.A, par arrêté, constate cette nomination.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

**Article 14 :** Le Directeur Général du BU.BE.DR.A et le commissaire aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Général du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès-verbal.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- d'élaborer la politique générale du BU.BE.DR.A en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social de la République du Bénin, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et contrôle son application ;
- de recevoir directement la communication des rapports annuels du commissaire aux comptes et délibère à leur sujet ;

Sur proposition du Directeur Général et dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :

- l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du BU.BE.DR.A et le budget pour l'exercice suivant ;
- les comptes de l'exercice écoulé.

Il rend compte de ses travaux au Ministre chargé de la Culture.

Le Conseil d'Administration propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes suggestions du Directeur Général relatives aux modifications des

statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du BU.BE.DR.A.

Il exerce par le biais du Directeur Général du BU.BE.DR.A, toutes actions judiciaires.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

**Article 16:** Le Conseil d'Administration examine également les rapports du Directeur Général sur le fonctionnement du BUBEDRA. Il analyse et approuve notamment :

- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes) ;
- les avals à donner ;
- les participations à prendre ;
- le règlement général du Bureau ;
- les questions d'ordre social et professionnel intéressant les membres du Bureau ;
- le statut du personnel ;
- les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles ;
- les accords entre le BU.BE.DR.A et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ;
- la création de commissions et la désignation de leurs membres ;
- la création des agences départementales ;
- les donations ou legs faits au BU.BE.DR.A .

**Article 17:** A l'exception du représentant du personnel du BU.BE.DR.A, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être employés par le BU.BE.DR.A, ni être responsables, à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion ou de l'administration d'un établissement utilisant des œuvres dont les droits sont gérés par le BU.BE.DR.A.

**Article 18:** Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui s'abstient de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Ministre de tutelle.

**Article 19:** Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de l'établissement ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- autorisation de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- autorisation de prise de participation, de création de société.

**Article 20:** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une première fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une seconde fois dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

**Article 21:** Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions

ou recommandations. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité au moins de ses membres est acquise. Si le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de constat de carence est établi et adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, majorité constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours au ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 22: La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le président.

Article 23 : L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général du BU.BE.DR.A.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont, sauf urgence, adressées huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 24 : Les administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 25 : Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du BU.BE.DR.A, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

### TITRE III

#### DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 26 : Le BU.BE.DR.A est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 27 : Le Directeur Général ne peut être titulaire ni de droit d'auteur, ni de droits voisins.

Article 28 : La gestion quotidienne du BU.BE.DR.A est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Le Directeur Général du BU.BE.DR.A doit notamment :

- assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- avoir autorité sur tous les personnels employés par le BU.BE.DR.A ;
- représenter valablement le BU.BE.DR.A vis-à-vis des tiers ;
- représenter le BUBEDRA en justice ;
- assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du BU.BE.DR.A et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Article 29 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme du BU.BE.DR.A et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers du Bureau ;

- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche du BU.BE.DR.A y compris les arbitrages entre personnels contractuels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur.
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- l'organisation comptable et administrative du BU.BE.DR.A , en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

**Article 30 :** Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

**Article 31 :** Le Directeur Général est responsable du développement du Bureau dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il réalise chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités et le budget de l'exercice suivant.

**Article 32 :** Dans l'exercice de sa mission, le Directeur Général du BUBEDRA est assisté d'un Secrétaire Général et de Directeurs Techniques.

**Article 33 :** Le Secrétaire Général et les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général .

**Article 34 :** La création, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général, des directions techniques et des agences départementales du BU.BE.DR.A sont

déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général du Bureau.

**Article 35 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif auprès du Directeur Général du Bureau. Il assiste le Directeur Général qui le consulte sur les questions relevant de la gestion, de l'administration et de la politique du Bureau.

Le Comité de Direction du Bureau Béninois de Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BU.BE.DR.A) est composé comme suit :

**Président :** - le Directeur Général ;

**Membres :** - le Secrétaire Général ;

- les Directeurs Techniques et

- le Représentant du Personnel du Bureau.

**Article 36 :** Le Comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du BU.BE.DR.A .

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut enfin se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

#### TITRE IV

#### DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

**Article 37 :** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

**Article 38 :** La comptabilité du BU.BE.DR.A est tenue en conformité avec les dispositions comptables en vigueur en République du Bénin.

Au 31 décembre, le Directeur Général procède à l'inventaire. Il établit, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes, qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, le Directeur Général en adresse copie au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifié par le Commissaire aux comptes.

Article 39 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés pour le financement partiel ou total du programme d'investissement défini par le Conseil d'Administration.

## TITRE V

### DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 40 : Près le BU.BE.DR.A, est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du BU.BE.DR.A et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du BU.BE.DR.A.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est prise en charge par le BU.BE.DR.A

## TITRE VI

### DU FONDS SOCIAL ET CULTUREL

Article 41 : Il est institué, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique d'action culturelle et sociale au profit des membres du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins, un fonds social et culturel dont le fonctionnement et l'utilisation sont arrêtés par le Ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 42 : Le fonds social et culturel est alimenté notamment par :

- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres du folklore ;
- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des œuvres du domaine public ;
- un prélèvement sur les droits d'exécution ou de représentation ;
- les dons et legs ;
- les intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

Article 43 : le fonds social et culturel fait l'objet d'une comptabilité distincte.

## TITRE VII

### DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 44 : En cas de dissolution du Bureau, approuvée par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture après avis motivé du Conseil d'Administration sur rapport spécial du Directeur Général, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Bureau.

## TITRE VIII

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Les rémunérations et salaires du personnel Agent Permanent de l'Etat du Bureau Béninois du Droit d'Auteur sont imputés au Budget National.

Article 46 : Les nationaux membres des Sociétés précédemment habilitées à assurer l'exploitation et la protection des droits des auteurs d'œuvres de l'esprit, sont membres de plein droit du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BU.BE.DR.A) après l'accomplissement par eux des formalités de transfert de leurs dossiers.